Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 222 168 du 29 mai 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 16 avril 2019, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation : « *de l'article , 105,108 et 159 de la Constitution et du principe général d'excès de pouvoir* », « *de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 , 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », « *de « l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* [CEDH] *et les articles 10 et 11 de la Constitution » de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève* », et « *des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle expose en substance que la décision attaquée est intervenue « *plus de six mois après la transmission de la demande d'asile* », alors que la législation applicable prévoit un délai de quinze jours ouvrables. Elle « *conteste avoir obtenu une protection internationale en Grèce* », et relève qu'aucune copie de titre de séjour n'est produite au dossier administratif. Elle rappelle avoir subi « *des atteintes graves à sa dignité et des conditions de vie inhumaines et dégradantes en Grèce et une absence de soins de santé pour son enfant malade* » et avoir « *également fait l'objet de menaces en raison de son origine ethnique* ». Elle estime que la partie défenderesse devait vérifier si un retour en Grèce « *constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH* », et constate que « *le CGRA ne renvoie à aucune information de son centre de documentation* » pour fonder sa décision au sujet desdites conditions de vie. Elle souligne enfin que « *tous les éléments démontrant les menaces pesant sur sa vie dû à sa crainte d'enrôlement forcé* » en Syrie ont été fournis, et estime avoir des craintes de persécution fondées à l'égard de ce pays.

2.3.1. En l'espèce, concernant le délai de quinze jours ouvrables prescrit par l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil souligne que ce délai est un simple délai d'ordre dont le dépassement n'est assorti d'aucune forme de sanction. Le reproche formulé est dès lors dénué de portée utile.

2.3.2. Concernant le statut de la partie requérante en Grèce, il ressort clairement du dossier administratif qu'elle a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 18 octobre 2017 ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 18 octobre 2020, comme l'atteste un document du 22 novembre 2018 émanant des autorités grecques (Farde *Informations sur le pays,* pièce 3). Le Conseil estime que ces informations sont précises et fiables, et constate que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de les remettre en cause.

L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« *§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*
[…]
3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucun élément concret et avéré de nature à établir qu'elle ne bénéficierait pas ou plus, en Grèce, du statut de réfugié et du titre de séjour y afférent, octroyés les 18 et 19 octobre 2017 par les autorités de ce pays.

Concernant les conditions de vie en Grèce, la partie requérante se limite à rappeler la teneur de ses précédentes déclarations en la matière, qu'elle étaye de rapports d'information d'ordre général sur divers problèmes affectant la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce. Elle reste cependant en défaut de fournir des éléments d'appréciation nouveaux, consistants et concrets de nature à établir que sa situation personnelle, bien que potentiellement difficile, atteindrait le seuil de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans ce pays. Le Conseil relève notamment, à la lecture de ses déclarations et de celles de son époux (*Notes de l'entretien personnel* du 14 décembre 2018), que la partie requérante et sa famille ont, pendant toute la durée de leur séjour en Grèce, été hébergées dans des camps - serait-ce dans des conditions de confort très relatives -, qu'un de ses enfants a bénéficié gratuitement de soins médicaux en milieu hospitalier lorsque son état de santé l'a nécessité, que des cours de langue étaient dispensés dans leurs lieux d'hébergement, et qu'elles n'ont jamais été confrontées personnellement à des actes physiques de violence dans les lieux où elles étaient hébergées.

Dès lors, au vu de ce qui précède, et contrairement à ce que soutient la partie requérante, il a bel et bien été pourvu à ses besoins de base minimaux en Grèce, et ses craintes d'en être privée en cas de retour dans ce pays, formulées sur la base d'informations générales, relèvent de la spéculation. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, cette charge de la preuve doit s'interpréter avec souplesse, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Dans une telle perspective, le constat de l'absence, au dossier administratif, d'informations générales sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce est, en l'état, dénué de portée utile.

2.3.3. S'agissant des craintes de persécutions invoquées à l'égard de la Syrie, le Conseil constate que la partie requérante dispose déjà, en Grèce, de la protection internationale sollicitée en la matière, ce qui, en l'état actuel du dossier au présent stade de la procédure, suffit à rendre irrecevable la demande de protection internationale qu'elle a introduite en Belgique. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner cette articulation du moyen.

Le Conseil n'a pas davantage à se prononcer sur la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : cette disposition préside en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection dont la partie requérante bénéficie déjà en Grèce.

2.3.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

2.3.5. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

3. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

4. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,	président de chambre,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	P. VANDERCAM